



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

N°53 - 2012 - PE

Service environnement, eau
Préservation des ressources

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne
en 2013**

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-3 à R.436-7 et R.436-10, R.436-13 et 14 et R.436-18,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n°65-2011-PE du 20 octobre 2011 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2012 – 2016,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 octobre 2012,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 novembre 2012,
- l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 31 octobre 2012,

Considérant que les eaux douces du département de la Marne étant très calcaires, la croissance de la truite ou du saumon fontaine est plus rapide ainsi la maturité sexuelle n'est pas atteinte à 0,23 m.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIODES D'OUVERTURES :

La pêche est ouverte :

En 1^{ère} catégorie, du 9 mars 2013 au 15 septembre 2013 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun du **18 mai 2013 au 15 septembre 2013** inclus.

En 2^{ème} catégorie, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre, du **1^{er} janvier au 27 janvier 2013** et du **1^{er} mai au 31 décembre 2013** inclus,
- l'ombre commun, du **18 mai au 31 décembre 2013** inclus,
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **9 mars au 15 septembre 2013** inclus.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents est autorisée du **27 juillet au 5 août 2013** inclus avec limitation de taille (voir article 6). La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du **1^{er} mai 2013 au 15 septembre 2013** inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du **1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2013** inclus dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** ainsi que celles de **la civelle et de l'anguille argentée** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 - SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**

- **zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**

- **zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.**

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage. Sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais les modes de déplacements doux autorisés (vélos, rollers, etc....).

- De plus, sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et aux barrages, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
 - 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
 - 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.Sauf pour les cas particuliers, il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Les périmètres de sécurité, soit 50 m de chaque côté **des silos de Conflans**, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

ARTICLE 4 - MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1^{ère} catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous.

En 2^{ème} catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Utilisation de fagots pour la pêche à l'écrevisse américaine uniquement (limitation à 6 fagots).

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- **la vermée**,
- **six balances** à écrevisses,
- **une carafe** (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national en particulier la vandoise (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Salmonidés (truite ou ombre commun) : **6 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES :

Les poissons qui, pour les espèces suivantes, dépassent la taille indiquée ci-dessous, peuvent être conservés après leur capture. Pour ces mêmes espèces, les poissons de tailles inférieures à celles indiquées ci-dessous, doivent être remis à l'eau immédiatement.

Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Ombre commun : **0,30 m**.

Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Ecrevisse (cf. art 1) : **0,09 m**.

Truites et saumon de fontaine : **0,25 m**.

Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES :

La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.

La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.

Les milieux naturels des écrevisses autochtones sont protégés par l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pieds rouges, l'écrevisse à pieds blancs et l'écrevisse des torrents.

ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES :

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,

- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,

- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et

la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du DER CHANTECOQ.

ARTICLE 10 : PECHE DE LA CARPE

1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du **1^{er} mars 2013** au **31 octobre 2013** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Ces secteurs résultent d'un élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé, pour 2013, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture. De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

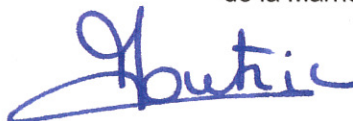
Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur interrégional du bassin de la seine de voies navigables de France, le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le **11 DEC. 2012**

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2013

PARCOURS SUR LESQUELS LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISEE

| Eaux superficielles | Rive | Début du parcours | Fin du parcours | Longueur | AAPPMA |
|--|------------|--|---|------------|--|
| Rivière Marne | Deux rives | De la limite départementale Marne/Haute-Marne | Jusqu'à la limite Départementale Marne/Aisne. | 167.396 Km | Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzémont, Verneuil et Vitry le François |
| Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demi-lune de Pogny (rive gauche)) | Deux rives | De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin | Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne | 53.503 Km | Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François |
| Canal de la Marne au Rhin | Deux rives | De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne | Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse | 25.753 Km | Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François |
| Canal entre Champagne et Bourgogne | Deux rives | De la jonction du canal de la Marne au Rhin | Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne | 16.7 Km | Larzicourt, Saint Remy en Bouzémont, Vitry le François |
| Canal de la Haute-Seine | Deux rives | De la limite départementale Marne/Aube | Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine | 10.476 Km | Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure |
| Canal de l'Aisne à la Marne | Deux rives | 50 m à l'aval de l'écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156) | Jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne | 51 km | Reims |
| Rivière Aisne | Droite | Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » limité à la parcelle B n° 125 | Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - | | Verrières |
| Rivière Seine | Deux rives | Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51) | Jusqu'à la limite séparative entre Cornifans/Seine (51) et Crancey (10) | 19.550 Km | Sézanne |
| Rivière Saulx | Deux rives | Du pont de Ponthion | Jusqu'à la confluence avec la Marne | 15.6 Km | Vitry le François |

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R-436-14 du code de l'environnement, depuis le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)